



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

BROCHURE D'INFORMATIONS

relative aux

Concours externe et interne de catégorie C

Pour l'accès au corps des adjoints techniques des administrations de
l'État principal de 2ème classe

Branche d'activité métiers d'art
Spécialité jardinier d'art

Session 2023

Table des matières

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE	3
2. SERVICE ORGANISATEUR.....	3
3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE	4
4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS	4
5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR	4
5.1 CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR.....	4
5.2 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE	4
5.3 CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE	5
5.4. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION	5
6. AVERTISSEMENT.....	5
6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE	5
6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION.....	5
7. MODALITÉS D'INSCRIPTION.....	5
7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA L'APPLICATION CYCLADES	6
7.2. INSCRIPTIONS PAR VOIE POSTALE	6
8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....	6
8.1. INFORMATIONS GENERALES	6
8.2. PIECES A FOURNIR AVANT LE 12 DECEMBRE 2023	7
9. ÉPREUVES DU CONCOURS (EXTERNE ET INTERNE)	8
10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS	8
11. CONVOCATIONS.....	8
12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE	9
13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	9
14. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION.....	9
15. ANNEXES.....	10
ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE.....	10
ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SPECIALITE JARDINIER D'ART, SESSION 2023 (PAGE 1 SUR 2)...	11
ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2 ^{ÈME} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SPECIALITE JARDINIER D'ART, SESSION 2023	13
ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ.....	14

1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

Dates des inscriptions : (par téléversement uniquement) : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login	➔	Du 7 novembre 2023, 12 heures 00, heure de Paris, au 12 décembre 2023, 17 heures, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Dates de retour des pièces justificatives : Copies de titres ou de diplômes, CNI, état des services, (par téléversement uniquement) : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login	➔	Le 12 décembre 2023, minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Dates de retour des pièces justificatives : Justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur handicapé si la situation du candidat le nécessite ainsi qu'un certificat médical, de moins de 6 mois, (par téléversement uniquement) : https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login	➔	Le 1^{er} janvier 2024, minuit, heure de Paris, date et heure de téléversement faisant foi.
Date de l'épreuve écrite d'admissibilité	➔	11 mars 2024
Résultats d'admissibilité https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat	➔	A partir de début avril 2024
Date du début des épreuves (pratique et orale) d'admission	➔	A partir du 24 juin 2024 Attention : la mention « à partir de » signifie que l'épreuve orale ne débutera pas avant la date mentionnée. Néanmoins elle ne se déroulera pas nécessairement dans les jours immédiatement après la date mentionnée. Il peut y avoir quelques jours d'écart entre la date mentionnée et la date de convocation. Le candidat recevra sa convocation, sur son espace candidat sur Cyclades, 15 jours avant la date effective de son audition orale.
Résultats d'admission https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat	➔	A l'issue des épreuves d'admission

2. SERVICE ORGANISATEUR

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des compléments d'informations sur ces concours :

Questions sur : Questions sur : - les modalités et conditions d'inscription, - la nature des épreuves, - les résultats, et pour toutes questions après la proclamation des résultats d'admissibilité et d'admission (duplicata de grilles, de copies, ...)	➔	BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (BRECOMEP) Gestionnaire : Joëlle PELLETIER Tél : 01 40 15 85 46, Courriel : joelle.pelletier@culture.gouv.fr Ministère de la culture - SG - SRH - BRECOMEP - Concours ATAE jardinier d'art 2023 - 182, rue Saint-Honoré - 75 033 Paris cedex 1.
Questions sur : - les modalités et conditions d'inscription, - l'envoi des convocations, - la réception des dossiers d'inscription.	➔	SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (SIEC) Tél : 01 49 12 23 00 courriel : dec1@siec.education.fr SIEC - DEC 1 – Concours ATAE jardinier d'art 2023 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex

3. TEXTES RÉGISSANT LA PROCÉDURE

Code de la fonction publique ;

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 31 décembre 2007 modifié fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Arrêté du 31 décembre 2007 modifié relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'État ainsi que la nature et au programme des épreuves par spécialités.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

4. MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 4 du décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié)

« Les adjoints techniques sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques.

Les adjoints techniques principaux de 2eme classe et de 1re classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux.

Les membres des corps d'adjoints techniques peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié, dans les conditions prévues au III de l'article 3-1 du décret du 11 mai 2016 précité.

Les adjoints techniques principaux de 2e classe et de 1re classe titulaires des permis ou habilitations exigées pour le recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 mentionnés au III de l'article 3-1 du même décret peuvent occuper les fonctions de chef de garage. »

5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

5.1 Conditions générales d'admission à concourir

Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 11 mars 2024 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

Jouir des droits civiques (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

5.2 Conditions d'admission à concourir pour le concours externe

(Article 11 du décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié)

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires :

- d'un diplôme de niveau 3 (anciennement niveau V),
- ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

5.3 Conditions d'admission à concourir pour le concours interne

(Article 11 du décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié et l'article 3-6 du Décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat)

Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant **au moins un an de services publics au 1^{er} janvier de 2023**, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique qui indique que :

« Les concours internes sont également ouverts aux candidats ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 qui remplissent les conditions suivantes :

«1° Justifier d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces Etats dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 ;

2° Et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès. »

Les candidats doivent être en **position dite d'activité** (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la 1^{ère} épreuve écrite d'admissibilité **soit le 11 mars 2024**.

5.4. Vérification des conditions d'inscription

Selon les dispositions de l'article L325-37 du code général de la fonction publique évoqué précédemment, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription
- lorsque le contrôle des pièces fournis montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

6. AVERTISSEMENT

6.1. Textes relatifs aux cas de fraudes réalisées lors de l'inscription à un concours de la fonction publique

« Le faux et l'usage de faux sont punis de 3ans d'emprisonnement et de 45000euros d'amende » art. 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

6.2. Autre conséquence d'une fraude ou d'une falsification

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'usager, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un.

Une fois le compte-candidat actif, les candidats pourront accéder à ce concours sur l'application Cyclades via le menu : « Concours / Recrutements autres ministères / Ministère de la culture ».

7.1. Inscription par voie électronique via l'application Cyclades

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n°3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours interne ou au concours externe. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

Chemin d'accès pour s'inscrire n°1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/>

Cliquer sur « Concours par filière », puis « Filière métiers d'art », puis « Adjoint technique des administrations de l'Etat », puis sur « inscription ».

Chemin d'accès pour s'inscrire n°2 :

Cliquer ou saisir directement le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat>, puis sur « inscription ».

Chemin d'accès pour s'inscrire n°3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Une fois sur le site du SIEC (Cyclades), cliquez sur « nouvelle candidature », « concours », « recrutement des autres ministères », « ministère de la culture », et sélectionnez la procédure qui vous intéresse.

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

7.2. Inscriptions par voie postale

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n°3 du présent document.

Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n°1 de la présente brochure d'information.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article n°2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du gestionnaire du SIEC.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

8.1. Informations générales

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à la page 3 de la présente brochure d'information.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 4) - Concours interne ou externe d'ATAE, spécialité jardinier d'art, du ministère de la culture session 2023 - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

8.2. Pièces à fournir avant le 12 décembre 2023

8.2.1. Par tous les candidats

Tous les candidats, ceux souhaitant participer aux concours interne ou externe, doivent fournir à l'appui de leur candidature les pièces suivantes :

- une preuve de nationalité :

- a) un document officiel avec photographie justifiant leur appartenance à la nationalité française ou à l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité).

ou

- b) tout autre document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes au plus tard à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 11 mars 2024 :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

- une preuve de la position régulière au regard du code du service national :

- a) Pour les ressortissants français : la photocopie du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JCD ou JAPD - pièce à fournir uniquement par les agents non titulaires âgés de moins de 25 ans).

ou

- b) Pour les ressortissants communautaires : la photocopie de l'attestation indiquant la position régulière au regard des obligations de service national de l'état dont le candidat est ressortissant (cette attestation est délivrée par l'autorité de l'Etat d'origine et doit être rédigée en langue française ou à défaut être accompagnée d'une traduction en français effectuée par un traducteur assermenté).

8.2.2. Par les candidats au concours externe

- une preuve de titre ou diplôme (cf conditions d'inscription à l'article 5.2)

8.2.3. Par les candidats au concours interne

Les candidats au concours interne, inscrits par voie électronique ou voie postale, doivent également fournir à l'appui de leur candidature les pièces suivantes :

1 - un état des services (cf conditions d'inscription à l'article 5.3)

Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « état des services » :

- téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat>,
- et/ou accessible depuis votre espace candidat accessible en suivant le lien : <https://cyclades.education.gouv.fr/cycandidat/portal/login>.

2 - un justificatif de la position dite d'activité à la date de la première épreuve d'admissibilité soit le 11 mars 2024.

8.2.5. Par les candidats reconnus travailleur handicapé (à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé peuvent solliciter des aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves se trouve en annexes n°3 et n°4 de cette brochure.

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent envoyer les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;

- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;

- un **certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours (externe ou interne)**. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture. L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

9. ÉPREUVES DU CONCOURS (EXTERNE et INTERNE)

(Article 4 de l'arrêté du 31 décembre 2007 cité précédemment)

Toutes les épreuves se dérouleront en région Île-de-France aux dates mentionnées à l'article 1 de la présente brochure d'informations.

ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ	DURÉE	COEFFICIENT
L'épreuve consiste en la vérification des connaissances théoriques de base se rapportant au champ professionnel déterminé par le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles ou le titre de niveau 3 (ou niveau V) auquel il est fait référence ¹ , au moyen de questionnaires ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou compléter, à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle.	2 heures	2

ÉPREUVES D'ADMISSION	DURÉE	COEFFICIENT
<u>Épreuve pratique d'admission :</u> Elle consiste en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle de tâches se rapportant à la spécialité, de la maîtrise des techniques, instruments et méthodes que l'exercice de cette spécialité implique ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.	La durée de cette épreuve est fixée selon la spécialité par un arrêté ministériel.	3
<u>Épreuve orale d'admission :</u> Elle consiste, à partir de la description de situations de travail, à présenter l'organisation du travail d'une équipe dans ses aspects techniques, d'hygiène, de sécurité et de prévention ou à résoudre des problèmes concrets tels qu'ils peuvent surgir au sein d'une équipe. Cette épreuve vise, le cas échéant, à apprécier l'aptitude des candidats à la conduite d'une équipe.	20 minutes	2

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20.

Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points à l'issue des épreuves d'admission, la priorité est accordée à celui d'entre eux qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve pratique d'admission. En cas de nouvelle égalité, la priorité est finalement donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à l'épreuve orale d'admission.

À l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique et par concours, la liste des candidats déclarés admissibles. À l'issue des épreuves d'admission, le jury établit, par ordre de mérite et par concours, la liste des candidats déclarés admis.

10. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes, annales et statistiques de ces concours peuvent être consultés sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaitre/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat>

11. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats 15 jours avant la date de l'épreuve dans l'espace candidat de l'application Cyclades. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEPE) du ministère de la culture en

charge de l'organisation de ces concours. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf raison médicale ou décès d'un proche.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

12. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

13. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS

A l'issue de l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat>

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles via l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat :

<https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICE ORGANISATEUR » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g). Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ces concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'Etat, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

14. APRES LA PARUTION DES RÉSULTATS D'ADMISSION

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du Ministère de la culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseignés lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leurs indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires.

Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

15. ANNEXES



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

ANNEXE N°1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE

Les 27 pays de l'Union européenne (UE)	
Allemagne	Italie
Autriche	Lettonie
Belgique	Lituanie
Bulgarie	Luxembourg
Chypre	Malte
Croatie	Pays-Bas
Danemark	Pologne
Espagne	Portugal
Estonie	République tchèque
Finlande	Roumanie
France	Slovaquie
Grèce	Slovénie
Hongrie	Suède
Irlande	

Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE)
Islande
Liechtenstein
Norvège

Trois autres États bénéficient des mêmes dispositions que l'UE et l'EEE pour leurs ressortissants
La Confédération Suisse
La principauté de Monaco
La principauté d'Andorre

Selon l'article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, « les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autres que la France, peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'[article L311-1 du code général de la fonction publique](#) susvisé par concours ou par voie de détachement. Toutefois, ils ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. »



**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR
L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT
PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SPECIALITE JARDINIER
D'ART, SESSION 2023 (page 1 sur 2)**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS NON INSCRITS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Formulaire à faire parvenir au SIEC - DEC 1 - Concours ATAE jardinier d'art 2023- 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex, au plus tard le 12 décembre 2023, avant minuit, heure de Paris (cachet de la poste faisant foi).

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
<p><input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M</p> <p>Nom de naissance :</p> <p>Nom d'usage :</p> <p>Prénom(s) :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :</p>	<p>Téléphone fixe :</p> <p>Téléphone mobile :</p> <p>Adresse électronique :</p>
ADRESSE D'EXPÉDITION	
<p>Résidence, bâtiment :</p> <p>N° :</p> <p>Rue :</p> <p>Code postal :</p> <p>Commune de résidence :</p> <p>Pays :</p>	

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

**ANNEXE N°2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE
POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE
L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SPECIALITE
JARDINIER D'ART, SESSION 2023 (page 2 sur 2)**

CHOIX DU CONCOURS

(Cocher la case correspondante à votre choix. Une seule coche possible)

Concours externe **Concours interne**

CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour mon épreuve :

- Ecrite d'admissibilité : Oui Non
- Pratique d'admission : Oui Non
- Orale d'admission : Oui Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Le candidat doit retourner en plus de ce formulaire d'inscription, les pièces demandées, au regard de sa situation aux articles 6 à 8 de l'arrêté d'ouverture des concours externe et interne pour l'accès au corps d'adjoint technique des administrations de l'Etat principal de 2^{ème} classe, branche d'activité métiers d'art, spécialité jardinier d'art du ministère de la culture.

Je soussigné(e), NOM _____ PRÉNOM _____

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières d'accès au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat principal de 2^{ème} classe, branche d'activité métiers d'art, spécialité jardinier d'art du ministère de la culture, pour lequel je demande mon inscription.

À _____, le _____ **Signature du candidat :**

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.



ANNEXE N°3 : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES AU CONCOURS EXTERNE OU INTERNE POUR L'ACCÈS AU CORPS D'ADJOINT TECHNIQUE DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE, SPECIALITE JARDINIER D'ART, SESSION 2023

**CERTIFICAT MÉDICAL : DEMANDE D'AMÉNAGEMENTS
D'ÉPREUVES**

Je, soussigné(e), _____

docteur en médecine, médecin agréé de l'administration, certifie que

Mme/M. _____

Inscrit(e) au concours externe ou interne d'ATAE spécialité jardinier d'art du ministère de la culture ; session 2023

Demeurant _____

- est atteint(e) d'un handicap qui ne nécessite pas un aménagement d'épreuves.
 est atteint(e) d'un handicap mais ne souhaite pas bénéficier d'un aménagement d'épreuves.
 est atteint(e) d'un handicap qui justifie l'application des dispositions suivantes : **cocher et/ou renseigner le tableau ci-dessous :**

Type d'aménagements	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission	Épreuve pratique d'admission
Majoration d'un tiers-temps			
Utilisation d'une machine à écrire, d'un ordinateur (à préciser)			
Assistance d'un(e) secrétaire			
Assistant spécialiste d'un mode de communication pour les candidats handicapés auditifs			
Accessibilité des locaux			
Aucun aménagement demandé			
Autres aménagements (à préciser)			

À _____, le _____

Signature :

Ce document est disponible sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat>

Le candidat doit faire parvenir ce document selon les modalités prévues dans l'arrêté d'ouverture et/ou la brochure d'informations de ce concours.



ANNEXE N°4 : FICHE D'HONORAIRES POUR LE MEDECIN AGRÉÉ

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS AU CONCOURS INTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE
DES ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE,
SPECIALITE JARDINIER D'ART, SESSION 2023

FICHE D'HONORAIRES

Examen médical demandé par le ministère de la culture pour un éventuel aménagement des épreuves pour le candidat

Nom et prénom du candidat	Date(s) et intitulé du concours

Partie à compléter par le médecin (le médecin applique les tarifs conventionnels d'honoraires fixés en application du code de la sécurité sociale (cf. arrêté du 28 août 1998)).

Honoraires dus au médecin agréé

N° de Siret																		(14 chiffres)
-------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	---------------

Nom et prénom du patient	Date de l'examen	Montant des honoraires

TOTAL :

Arrêté le présent état à la somme de : _____ €

(en toutes lettres) : _____ €

Modalités de règlement (virement postal, bancaire, n° et intitulé de compte) : **(LORS DE LA PREMIÈRE DEMANDE JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL)**

(Date, signature)

Tampon du médecin agréé

NB : le médecin agréé doit impérativement retourner cette fiche :

Au bureau de l'action sociale - pôle action sociale - Mme GILLES FABRE – 182, rue Saint-Honoré - 75033 PARIS cedex 1 sauf pour les candidats du musée du Louvre et la bibliothèque nationale de France, qui doivent faire envoyer cette fiche à leur service de ressources humaines.

Ce document est disponible sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-metiers-d-art/Adjoint-technique-des-administrations-de-l-Etat>